



# Qui est électeur à la commission consultative paritaire (CCP) ?

## ONT LA QUALITE D'ÉLECTEUR

Attention ! la qualité d'électeur s'apprécie au 08/12/2022

## Les agents contractuels (quel que soit leur temps de travail)

### NATURE DU CONTRAT

- de **droit public** conclu sur la base du code de la fonction publique  
*Accroissement temporaire et saisonnier d'activité, contrat de projet, remplacement, vacance temporaire d'un emploi, contrat sur emploi permanent, travailleur handicapé, PACTE, collaborateur de cabinet et de groupe d'élus, assistants maternels et familiaux employés de manière permanente ...*

### DUREE DU CONTRAT

- contrat à **durée indéterminée**
- depuis au moins deux mois en **contrat à durée déterminée** :
  - d'une durée minimale de six mois
  - ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.  
*Ainsi, les contractuels en CDD doivent avoir été recrutés au plus tard le 8 octobre 2022 pour être électeur*

### POSITION

- exercent leurs fonctions\*
- en congé rémunéré
- en congé parental

(\* Cette position comprend en outre :

Congé maladie ordinaire  
CITIS (maladie pro, accident imputable au service)  
Congé grave maladie  
Congé maternité et lié aux charges parentales  
Congé présence parentale  
Congé de formation professionnelle  
Congé annuel

Congé pour VAE  
Congé pour bilan de compétences  
Congé de formation syndicale  
Congé de solidarité familiale  
Congé de proche aidant  
Autorisations spéciales d'absence  
Temps partiel

## A NOTER

Les **contractuels de droit public qui ont plusieurs employeurs** sont électeurs :

- autant de fois qu'ils relèvent de CCP différentes ;
- une seule fois, s'ils relèvent de la CCP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois : dans ce cas l'agent vote dans la collectivité :
  - auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail
  - où il a le plus d'ancienneté, en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

☞ *Si un agent est employé par plusieurs collectivités, il figurera sur la liste de la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail ou, le cas échéant, dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté, en cas de durée de travail identique.*

Les **agents relevant de 2 statuts différents** (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CST).

Les **contractuels de droit public mis à disposition** sont électeurs dans la collectivité d'origine

☞ *Les agents contractuels mis à disposition par le centre de gestion (service intérim) votent au centre de gestion s'ils remplissent les conditions d'ancienneté. Ils n'ont donc pas à figurer sur la liste électorale de la CCP de la collectivité.*



## N'ONT PAS LA QUALITE D'ELECTEUR

### Les fonctionnaires :

- **titulaires**
- **stagiaires**

### Les contractuels :

- **débutant leur contrat à compter du 9 octobre 2022**
- **bénéficiant d'un ou plusieurs contrats dont la durée totale est inférieure à 6 mois**
- **en congés non rémunérés**
- **de droit privé**

### Les vacataires :

Les agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés (Attention, les faux vacataires, employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, ont la qualité de contractuel et donc d'électeur)

### Les agents exclus de leurs fonctions :

- Les agents **exclus** de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité.
- En revanche, les agents **suspendus** de fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.